PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale
de la protection des populations
Service environnement et prévention des risques
Guichet unique

Arrêté n°261-DDPP-24 portant mise en demeure la société LEAR CORPORATION Loire à Roche la Molière

Le préfet de la Loire

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations cassées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-201 du 13 juillet 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 19860 du 14 février 2005 réglementant les activités de la société LEAR Corporation Loire (ex société GRUPO ANTOLIN Loire) pour l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise aux rubriques 2560, 2565, 2910, 2940 et bénéficiant du régime de l'antériorité à l'adresse suivante Boulevard Blaise Pascal 42230 Roche-La-Molière ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées réalisé à la suite de l'inspection de l'exploitation en date du 5 mars 2024 transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courrier du 8 juillet 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la société LEAR Corporation Loire fait l'objet d'une plainte pour nuisances sonores en date du 4 janvier 2024 ;

Considérant que lors de la visite en date du 5 mars 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les niveaux d'émissions sonores ne respectaient pas l'arrêté du 23 janvier 1997 selon le rapport de l'APAVE en date du 13 janvier 2021 ;

Considérant que le dernier contrôle des rejets atmosphériques de l'exploitation date de 2020 ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 et des articles 58 et 59 de l'arrêté du 2 février 1998 ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société LEAR Corporation Loire de respecter les prescriptions des arrêtés du 23 janvier 1997 et du 2 février 1998 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la LOIRE :

ARRÊTE

Article 1 – La société LEAR Corporation Loire, exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2560, 2565, 2910, 2940 (N°SIRET 43392427100011) sise boulevard Blaise Pascal 42230 Roche-La-Molière est mise en demeure **sous un délai de quatre mois** de respecter les dispositions des articles 58 et 59 de l'arrêté du 2 février 1998 concernant ses rejets atmosphériques en mettant en place un contrôle de ces derniers avec une fréquence annuelle.

Article 2 – La société LEAR Corporation Loire exploitant une installation classée pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2560, 2565, 2910, 2940 (N°SIRET 43392427100011) sise boulevard Blaise Pascal 42230 Roche-La-Molière est mise en demeure **sous un délai de quatre mois** de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement. Des mesures correctives doivent être mises en place afin de limiter les émissions sonores provenant des extracteurs d'air situés sur le toit de l'installation.
De plus une autre analyse sonore devra être réalisée à l'issue des corrections mises en place afin de s'assurer de la conformité de l'exploitation vis-à-vis des émissions sonores.

Article 3 – En cas de non-respect des obligations prévues aux articles 1 et 2 du présent arrêté dans un délai de quatre mois, des sanctions seront arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de LYON. Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 – Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la LOIRE pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution
Le secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le Maire de Roche la Molière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie restera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Étienne, le - 2 AOUT 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Dominique SCHUFFENECKER